Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du 6 mars 2013

N° de pourvoi: 12-87922

ECLI:FR:CCASS:2013:CR01398

Publié au bulletin

Rejet

M. Louvel (président), président

SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :
- M. Bruno X...,
contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de MONTPELLIER, en date du 23 octobre 2012, qui, dans l'information suivie contre lui pour agression sexuelle aggravée, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;
Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 janvier 2013, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;
Vu les mémoires, personnelset en défense, produits ;
Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 55 de la Constitution, 6 § 1, 6 § 2 et 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 62, 63, 63-1, 63-4, alinéa 1 à 6, 77, 116, 170, 171, 173, 173-1, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale ;
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans l'information ouverte pour agression sexuelle aggravée, le juge des enfants a procédé le 27 septembre 2011 à l'interrogatoire de première comparution de M. X..., mineur au moment des faits, à l'issue duquel il lui a notifié qu'il ne le mettait pas en examen et l'a informé qu'il disposait des droits applicables au témoin assisté, ainsi que le prévoit l'article 116 du code de procédure pénale ; que le 30 mars 2012, le magistrat lui a notifié sa mise en examen du chef précité ; que le 3 juillet 2012, M. X...a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure, invoquant l'irrégularité de la mesure de garde à vue à laquelle il avait été soumis le 23 février 2011 ;
Attendu que pour déclarer cette requête irrecevable en application de l'article 173-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction retient qu'elle a été déposée plus de six mois après l'interrogatoire de première comparution du 27 septembre 2011 et vise des actes accomplis antérieurement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;
Que, d'une part, les juges étaient tenus de rechercher d'office, sans avoir à provoquer de nouvelles explications des parties, qui avaient déjà conclu sur sa recevabilité, si la requête en annulation avait été régulièrement déposée au regard des formes et délais d'ordre public prévus par les articles 173 et 173-1 du code de procédure pénale ;
Que, d'autre part, l'écoulement du délai imparti par ce dernier article au témoin assisté pour invoquer la nullité d'actes antérieurs à son audition en cette qualité ne saurait être remis en cause par la mise en examen ultérieure de l'intéressé ;
Qu'enfin le demandeur ne saurait faire état devant la Cour de cassation de moyens de nullité qu'il était irrecevable à soulever devant la chambre de l'instruction ni reprocher à cette juridiction de ne pas les avoir examinés d'office ;
D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi ;
CONDAMNE M. Bruno X... à verser à Melle Aurélia Y..., partie civile, la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;
Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Caron conseiller rapporteur, M. Pometan conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Leprey ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;
Publication :

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier , du 23 octobre 2012